



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2022/1820

Evolution de la rémunération de la police municipale

Direction Pilotage financier et juridique RH

**Rapporteur** : M. BOSETTI Laurent

**SEANCE DU 7 JUILLET 2022**

LISTE DES DELIBERATIONS AFFICHEE LE : 12 JUILLET 2022

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 30 JUIN 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

DELIBERATION PUBLIEE LE : 18 JUILLET 2022

---

**PRESIDENT** : M. DOUCET Grégory

**SECRETAIRE ELU** : Mme POPOFF Sophia

**PRESENTS** : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGHEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRERY, M. KIMELFELD, M. DEBRAY, Mme POPOFF, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme FERRARI

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : M. HUSSON (pouvoir à M. GODINOT), Mme ZDOROVITZOFF (pouvoir à Mme DE LAURENS), Mme PRIN (pouvoir à M. VIVIEN), Mme BOUAGGA (pouvoir à Mme CABOT), Mme GEORGEL (pouvoir à Mme PERRIN), M. KEPENEKIAN (pouvoir à Mme GAILLIOUT), M. REVEL (pouvoir à Mme DELAUNAY)

**ABSENTS NON EXCUSES** :

## 2022/1820 - EVOLUTION DE LA REMUNERATION DE LA POLICE MUNICIPALE (DIRECTION PILOTAGE FINANCIER ET JURIDIQUE RH)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 22 juin 2022 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

### **I- Rappel du contexte :**

La Ville a fait le choix de prioriser la police municipale lors de la dernière revalorisation du régime indemnitaire (délibération n° 2021-1306 du 16 décembre 2021) afin de reconnaître la complexité de ses missions et relever le défi de l'attractivité. Ainsi, en plus de l'indemnité spécifique mensuelle de fonction (ISMF) qui avait déjà été fixée au taux maximum (20 %) pour la catégorie C, les agents de la police de proximité, de l'unité mobile de circulation (UMC) et du poste de commandement (PC), perçoivent une indemnité d'administration et de technicité (IAT) portée à 261 €bruts par mois, soit une hausse de 120 €bruts par mois, ou 1 440 €bruts par an.

Pour les agents relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, l'IAT a également été augmentée de 120 €bruts par mois, l'ISMF étant également déjà au taux maximum.

Enfin, des mesures ont également été prises pour les agents relevant du cadre d'emplois des directeurs de police, avec notamment une augmentation mensuelle de 50 € de l'indemnité spécifique mensuelle de fonction (ISMF) pour les fonctions de responsable de service.

L'ensemble de ces mesures indemnitaires représente déjà une enveloppe de près 500 000 € preuve tangible de l'engagement de la Municipalité à améliorer l'attractivité de la police municipale.

### **II- Nouveaux engagements :**

Dans le cadre d'un dialogue social approfondi avec les organisations syndicales, la Ville a souhaité renforcer encore cette attractivité. Ainsi, des engagements ont été pris dans un protocole d'accord signé par plusieurs organisations syndicales. Ces engagements se déclinent en quatre axes :

- Améliorer le déroulement de carrière des agents ;
- Réduire le rythme des roulements le dimanche ;
- Améliorer l'équipement des agents ;
- Activer les leviers de revalorisation salariale.

La présente délibération vise à mettre en application le dernier axe.

#### **1) Régime indemnitaire**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, le montant de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est attribuée selon un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 et est fixé en fonction des emplois occupés. Les montants applicables sont précisés en annexe 6 de la délibération n° 2021-1306 du 16 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire applicable au personnel municipal.

Il est proposé la revalorisation de l'IAT indiquée en annexe 6 de la délibération n° 2021-1306 précitée et attribuée par référence au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, au profit des agents relevant des cadres d'emplois d'agents de police municipale et exerçant dans les unités suivantes :

- Poste du parc Tête d'Or ;
- Bureau d'ordre et hôtel de ville.

Ainsi l'IAT est portée au maximum prévu par le cadre réglementaire (coefficient 8) pour les agents exerçant la fonction d'agent de police municipale au poste du Parc de la Tête d'Or, soit :

- 313,24 € pour les gardiens-brigadiers ;
- 330,62 € pour les brigadiers-chefs principaux.

Pour les agents exerçant les fonctions d'agent de police municipale à l'Hôtel de Ville, l'IAT est augmentée de 30 € soit 230 € pour les gardiens-brigadiers comme pour les brigadiers-chefs principaux.

L'annexe 6 de la délibération n° 2021-1306 du 16 décembre 2021 est par conséquent modifiée pour prendre en compte les revalorisations décrites ci-dessus, et est jointe en annexe à la présente délibération.

Les modalités de versement (bénéficiaires, rythmes de versement, etc.) restent en tout point identiques à celles prévues par la délibération n° 2021-1306 du 16 décembre 2021.

## **2) Nouvelle bonification indiciaire**

### **Définition**

Certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière ouvrent droit à un complément de rémunération appelé nouvelle bonification indiciaire (NBI). La NBI consiste en l'attribution de points d'indice majoré supplémentaires. Les emplois ouvrant droit à la NBI et le nombre de points d'indice accordés sont fixés, dans chaque fonction publique, par décret.

Ainsi, dans le cadre de la politique de la ville et pour tenir compte des difficultés d'exercice dans certaines zones du territoire (quartiers prioritaires de la politique de la ville « QPPV »), les fonctions de sécurité telles qu'exercées par les agents de la police municipale sont valorisées par une NBI de 15 points.

L'article 2 du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible permet une majoration maximale de 50 % des points déjà acquis en cette qualité dans les cas suivants :

- lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ;
- lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ;
- lorsqu'ils participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville.

Ces sujétions ou responsabilités justifiant la majoration sont définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité après avis du comité technique.

### **Bénéficiaires**

Les directeurs de police municipale exerçant à titre principal leurs missions dans un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville sont confrontés à des sujétions plus particulières et assument des responsabilités spécifiques. Dans l'exercice de leurs fonctions comme dans le cadre de

leurs astreintes de jour comme de nuit, ils sont amenés à intervenir dans ces secteurs, au côté de leurs effectifs, en qualité de responsable d'un dispositif et, ainsi, être directement exposés aux difficultés inhérentes à ces lieux.

Ils ont de plus pour missions dans ces quartiers :

- d'être les interlocuteurs identifiés des mairies d'arrondissement dans lesquelles se trouvent les secteurs « QPPV » ainsi que leurs partenaires institutionnels (préfecture, police nationale, éducation nationale, bailleurs, Métropole, transports en commun et les autres directions de la Ville de Lyon) ;
- de concevoir, mettre en place et rendre compte des actions spécifiques de tranquillité publique des services de la police municipale notamment en matière d'ilotage, de contacts privilégiés avec les habitants de ces quartiers, de traitement des véhicules épaves, de prévention et de lutte contre les rodéos et l'insécurité routière, de sécurisation des services et établissements publics (établissements scolaires, CCAS, MJC, bibliothèques, stades et gymnases...), de patrouilles dans les halls et parties communes des ensembles d'habitation, de prévention des comportements addictifs et l'organisation d'opérations communes avec la police nationale ;
- de mettre en œuvre le dispositif tranquillité publique / politique pénale territoriale de proximité, notamment dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement, dont le protocole a été signé le 25 novembre 2021 ;
- dans le cadre de leurs astreintes, relayer auprès des élus tout évènement ou incident se produisant dans ces secteurs et rendre compte des mesures prises.

Les agents de police municipale et chefs de service de police municipale des services ou unités suivants qui exercent à titre principal leurs fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont confrontés à des sujétions plus particulières en raison des risques supplémentaires encourus ou de la technicité que nécessitent leurs fonctions (certification, formation) :

- les agents du Groupe opérationnel mobile (GOM), dont les missions s'exercent notamment la nuit, sont engagés essentiellement sur des problématiques de tranquillité publique qui les exposent à des risques particuliers ;
- les agents de la brigade motocycliste de l'Unité mobile de circulation (UMC) doivent être titulaires du permis A et avoir suivi une formation adaptée. Impliqués dans la lutte contre la violence routière et notamment les rodéos urbains, ils sont exposés à un risque routier important ;
- les agents de la brigade équestre doivent être titulaires d'un galop 5 à 7, passer des tests d'aptitude, maîtriser les techniques de soin des animaux. Leurs missions les exposent à un risque de chute ou de blessure important ;
- les agents de l'Unité cycliste (UC), doivent posséder une condition physique spécifique et sont exposés à un risque routier important ;
- les agents du Poste de commandement de la police municipale (PC Radio) doivent avoir suivi une formation adaptée. Ils exercent leurs fonctions sur l'amplitude horaire la plus étendue.
- les formateurs du Pôle formation de la police municipale sont formés et habilités par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) au maniement de tous types d'armes en dotation pour les policiers municipaux. Leur responsabilité est engagée dans l'habilitation au port d'arme des agents qu'ils forment.

Il est donc proposé, au regard de leurs fonctions, de majorer de 50 % la NBI pour la porter de 15 à 22,5 points pour l'ensemble des directeurs et directrices de police municipale et des chefs de service de police comme des agents de police municipale du Groupe opérationnel mobile (GOM), de la brigade motocycliste, de la brigade équestre, de l'Unité cycliste, du PC Radio et les moniteurs du pôle formation.

La NBI est versée chaque mois. Elle est soumise à cotisation retraite et donne droit à un supplément de pension.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible ;

Vu le décret n° 2014-1750 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la délibération n° 2021/1306 du 16 décembre 2021 relative au régime indemnitaire applicable au personnel municipal ;

Vu l'avis du comité technique en date du 04 juillet 2022 ;

Ouï l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

Vu le rectificatif déposé sur l'Espace élu-es :

**a) - Dans les VISAS :**

- lire :

« Vu l'avis du Comité technique du **04 juillet 2022** ; »

- au lieu de :

« Vu l'avis du Comité technique du **24 juin 2022** ; »

**DELIBERE**

- 1- La revalorisation de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) selon les modalités détaillées dans le présent rapport est approuvée et, en conséquence, l'annexe 6 de la délibération n° 2021-1306 du 16 décembre 2021 est remplacée par l'annexe jointe à la présente délibération.
- 2- La majoration de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à hauteur de 50 % pour les directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale et agents de police municipale visés ci-dessus confrontés à des sujétions particulières dans l'exercice de leurs fonctions dans les quartiers prioritaires est approuvée.
- 3- La mise en œuvre de ces nouveaux dispositifs indemnitaires prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- 4- Les dépenses seront imputées au chapitre globalisé 012 de l'exercice en cours et suivants.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET